

AGENTS NON TITULAIRES DE CATÉGORIES B ET C DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

Décision du 1^{er} mars 2001 relative au regroupement de catégories d'agents non titulaires du niveau des catégories B et C du ministère chargé de l'agriculture, *modifié par la décision du 31 mars 2007.*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,

DECIDENT :

Titre I - Dispositions générales

Article 1^{er}. (Modifié par la décision du 31 mars 2007 art 1^{er}) - Les agents non titulaires du ministère chargé de l'agriculture, relevant d'une catégorie mentionnée en annexe I, recrutés sur la base d'un contrat à durée indéterminée et intégrés sur leur demande dans la 2^{ème} ou la 3^{ème} catégorie bénéficient des dispositions de la présente décision.

1° La 2^{ème} catégorie compte les trois classes suivantes :

- une première classe comportant 8 échelons,
- une deuxième classe comportant 8 échelons,
- une troisième classe comportant 13 échelons ;

2° La 3^{ème} catégorie compte les deux classes suivantes :

- une première classe comportant 11 échelons,
- une deuxième classe comportant 11 échelons.

Les échelonnements indiciaires de chacune de ces catégories et classes sont fixés en annexe II.

Article 2. (Modifié par la décision du 31 mars 2007 art 2) - Il est institué, auprès du secrétaire général, pour chacune des deux catégories créées à l'article 1er ci-dessus, une commission consultative paritaire des agents non titulaires relevant des dispositions de la présente décision. Ces commissions connaissent de l'ensemble des mesures individuelles, notamment celles relatives aux avancements de classe, aux réductions d'ancienneté, aux affectations et mutations, aux refus de travail à temps partiel, ainsi qu'aux sanctions disciplinaires.

Une décision du secrétaire général fixe la composition, les règles de fonctionnement de ces commissions et les modalités de désignation des représentants du personnel.

Titre II : Dispositions relatives à l'avancement

Article 3. - Les avancements d'échelon et de classe interviennent dans les conditions précisées aux articles ci-dessous.

Article 4. (Modifié par la décision du 31 mars 2007 art 3) - Dans chaque classe, l'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle de l'agent exprimée par une note annuelle.

La durée moyenne et la durée minimale du temps à passer dans chaque échelon sont fixées comme suit :

CATEGORIES CLASSES ET ECHELONS	DUREE	
	Moyenne	Minimale
2ème catégorie		
1ère classe		
7ème échelon	4 ans	3 ans 6 mois
6ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
2ème classe		
7ème échelon	4 ans	3 ans 6 mois
6ème échelon	4 ans	3 ans 6 mois
5ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois

3ème échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2ème échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
3ème classe		
12ème échelon	4 ans	3 ans 6 mois
11ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
5ème échelon	1 an 6 mois	1 an
4ème échelon	1 an 6 mois	1 an
3ème échelon	1 an 6 mois	1 an
2ème échelon	1 an 6 mois	1 an
1er échelon	1 an	1 an
3ème Catégorie		
1ère classe et 2ème classe		
11 ^{ème} échelon		
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Dans chaque catégorie et classe, seul un cinquième de l'effectif peut bénéficier d'un avancement sur la base de la durée minimale. Les agents ne bénéficiant pas d'un avancement minimal avancent sur la base de la durée moyenne du temps à passer dans l'échelon.

Article 5. (Modifié par la décision du 31 mars 2007 art 4) - Des avancements de classe au sein de la 2ème catégorie créée à l'article 1er ci-dessus peuvent être prononcés dans les conditions suivantes :

I - Peuvent accéder à la 1ère classe, les agents de 2ème classe inscrits à un tableau d'avancement établi après avis de la commission consultative paritaire compétente.

Pour être inscrits à ce tableau, les intéressés doivent avoir atteint le 2ème échelon de la 2ème classe, justifier de 10 ans de services effectifs en qualité d'agent contractuel du ministère chargé de l'agriculture ou des établissements publics placés sous sa tutelle.

II - Peuvent accéder à la 2ème classe, les agents de 3ème classe inscrits à un tableau d'avancement établi après avis de la commission consultative paritaire compétente.

Pour être inscrits à ce tableau, les intéressés doivent avoir atteint le 5ème échelon de la 3ème classe et justifier de 10 ans de services effectifs en qualité de contractuel du ministère chargé de l'agriculture ou des établissements publics placés sous sa tutelle.

La durée de services effectifs exigée au présent article s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle doit intervenir la promotion.

Article 6. - Les agents promus en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus sont classés dans leur nouvelle classe à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui antérieurement détenu.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédente classe lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur classe d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur a procurée leur dernier avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Article 7. (Modifié par la décision du 31 mars 2007 art 5) - Des avancements à la 1^{ère} classe de la 3^{ème} catégorie peuvent être prononcés en faveur des agents de la 2^{ème} classe inscrits à un tableau d'avancement établi après avis de la commission consultative paritaire compétente.

Pour être inscrits à ce tableau, les intéressés doivent avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur classe et justifier de 10 ans de services effectifs en qualité de contractuel du ministère chargé de l'agriculture ou des établissements publics placés sous sa tutelle.

La durée de services effectifs exigée au présent article s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle doit intervenir la promotion.

Article 8. - Les agents promus en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus sont classés dans leur nouvelle classe à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur classe d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédente situation.

Titre III – Dispositions transitoires (Titre III, articles 9 à 14, modifiés par la décision du 31 mars 2007 art 6)

Article 9. – Les agents non titulaires de 3^{ème} catégorie relevant de la même décision sont reclassés dans les conditions suivantes :

I. – Les agents de 3^{ème} classe sont reclassés en 2^{ème} classe conformément au tableau suivant :

Situation ancienne en 3 ^{ème} classe	Situation nouvelle en 2 ^{ème} classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté majorée d'un an
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté majorée d'un an
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté majorée de deux ans
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté majorée de deux ans
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre ans

II. – Les agents de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sont reclassés conformément au tableau suivant :

Situation ancienne en 2 ^{ème} classe	Situation nouvelle en 2 ^{ème} classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté majorée d'un an
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté majorée d'un an six mois
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté majorée d'un an six mois
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de quatre ans
Situation ancienne en 1 ^{ère} classe	Situation nouvelle en 1 ^{ère} classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Article 15. - Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 1^{er} janvier 1997 en tant qu'elle concerne la troisième catégorie, et au 1^{er} août 1997 en tant qu'elle concerne la deuxième catégorie.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Administration
CHRISTIAN GAILLARD DE LAVERNEE

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Pour le Ministre et par délégation :
Par empêchement du Directeur général de l'administration et de la fonction
publique et du Directeur, adjoint au Directeur général, Le Sous-Directeur
YVES CHEVALIER

Le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie, Pour le Ministre et par délégation
La Directrice du Budget
Par empêchement de la Directrice du Budget
La Sous-Directrice
FRANÇOISE DELASALLES

ANNEXE I - TABLEAU DE CORRESPONDANCE

SITUATION ANTERIEURE		SITUATION NOUVELLE	
Catégories ou contrats	Indices bruts		
- Contrôleur technique des services de l'inspection du lait	306 - 579	2ème catégorie 1ère classe	
- Agent administratif de laboratoire de recherches vétérinaires - 2ème catégorie D	305 - 579		
- Technicien contractuel de laboratoire de recherches vétérinaires - 2ème catégorie B	298 - 579		
- Agent contractuel niveau B d'administration centrale de 1ère catégorie	273 - 563	2ème catégorie 2ème classe	
- Contrôleur chimiste 2ème degré des services techniques de l'inspection du lait	278 - 533		
- Agent contractuel des eaux et forêts : secrétaire administratif principal	329 - 563		
- Agent contractuel des services d'études et de prévisions porcines (SEPP) de 3ème catégorie	324 - 539		
- Agent contractuel de la statistique - catégorie B1	418 - 533		
- Contrats individuels (anciens agents de l'Institut du cheval)	513 - 597		
- Agent contractuel niveau B d'administration centrale de 2ème catégorie	264 - 473		2ème catégorie 3ème classe
- Agent contractuel informatique d'administration centrale : pupitreur	323 - 473		
- Agent contractuel des services d'études de 4ème catégorie	416 - 497		
- Agent contractuel des services d'études de 3ème catégorie	324 - 418		
- Contrôleur technique adjoint des services techniques du lait	274 - 487		
- Contrôleur chimiste 1er degré des services techniques du lait	264 - 417		
- Agent administratif 4 B des services techniques du lait	274 - 466		
- Agent technique sanitaire contractuel des services vétérinaires	262 - 487		
- Agent technique de laboratoire contractuel	262 - 487		
- Agent contractuel du renforcement du remembrement : chef de mission	269 - 487		
- Agent contractuel de renforcement du remembrement : rédacteur	269 - 487		
- Agent contractuel des eaux et forêts : secrétaire administratif	274 - 434		
- Agent contractuel groupe B des services des nouvelles du marché (SNM)	274 - 487		
- Agent contractuel 2 ^{ème} catégorie du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité	264 - 487		
- Adjoint technique contractuel de la protection des végétaux	291 - 487		
- Conseiller agricole contractuel	291 - 487		
- Agent contractuel de la statistique - catégorie B2	274 - 474		
- Agent administratif de laboratoire de recherches vétérinaires 3ème catégorie D	284 - 474		
- Agent contractuel du fonds social pour l'aménagement des structures agricoles (FASASA) - groupe B	274 - 487		
- Agent contractuel du génie rural - catégorie 2	250 - 463	3ème catégorie 1ère classe	
- Agent contractuel INRA - catégorie 3B	284 - 487		
- Agent contractuel niveau C d'administration centrale : 3ème catégorie	214 - 374		
- Technicien contractuel de laboratoire de recherches vétérinaires : 4ème catégorie B	249 - 365		
- Agent administratif 5C des services techniques de l'inspection du lait	249-365		
- Agent contractuel INRA : catégorie 5B	238 - 346		
- Commis du renforcement du remembrement	236 - 320		3ème catégorie 2ème classe
- Agent contractuel du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (FASASA) : secrétaire, groupe C	236 - 320		
- Agent contractuel des services des nouvelles du marché (SNM) : secrétaire et employé qualifié	236 - 320		
- Agent contractuel INRA : catégorie 4D	235 - 320		
- Agent contractuel de la statistique	238 - 336		
- Agent administratif 6C des services techniques de l'inspection du lait	232 - 309	3ème catégorie 3ème classe	
- Sténodactylographe du renforcement du remembrement :	232 - 309		
- Agent administratif de laboratoire de recherches vétérinaires 5ème catégorie D	229 - 309	3ème catégorie 3ème classe	
- Agent contractuel du service d'études : 1ère catégorie	214 - 297		
- Agent contractuel du service d'études : 2ème catégorie	214-313		
- Agent contractuel de l'enseignement agricole :			
- agent spécialiste 1ère catégorie	232 - 309		
- agent spécialiste 2ème catégorie	217 - 282		
- agent spécialiste 3ème catégorie	210 - 259		
- agent non spécialiste	204 - 222		

ANNEXE II - GRILLES INDICIAIRES

2^{ème} catégorie	
1^{ère} classe	
Echelons	Indices bruts
8 ^{ème} échelon	612
7 ^{ème} échelon	581
6 ^{ème} échelon	549
5 ^{ème} échelon	518
4 ^{ème} échelon	487
3 ^{ème} échelon	457
2 ^{ème} échelon	439
1 ^{er} échelon	393
2^{ème} classe	
Echelons	Indices bruts
8 ^{ème} échelon	579
7 ^{ème} échelon	547
6 ^{ème} échelon	516
5 ^{ème} échelon	485
4 ^{ème} échelon	456
3 ^{ème} échelon	427
2 ^{ème} échelon	389
1 ^{er} échelon	367
3^{ème} classe	
Echelons	Indices bruts
13 ^{ème} échelon	544
12 ^{ème} échelon	510
11 ^{ème} échelon	483
10 ^{ème} échelon	450
9 ^{ème} échelon	436
8 ^{ème} échelon	416
7 ^{ème} échelon	398
6 ^{ème} échelon	382
5 ^{ème} échelon	366
4 ^{ème} échelon	347
3 ^{ème} échelon	337
2 ^{ème} échelon	315
1 ^{er} échelon	306

3^{ème} catégorie	
1^{ère} classe	
Echelons	Indices bruts
11 ^{ème} échelon	409
10 ^{ème} échelon	382
9 ^{ème} échelon	374
8 ^{ème} échelon	360
7 ^{ème} échelon	343
6 ^{ème} échelon	333
5 ^{ème} échelon	320
4 ^{ème} échelon	307
3 ^{ème} échelon	298
2 ^{ème} échelon	290
1 ^{er} échelon	287
2^{ème} classe	
Echelons	Indices bruts
11 ^{ème} échelon	388
10 ^{ème} échelon	364
9 ^{ème} échelon	347
8 ^{ème} échelon	333
7 ^{ème} échelon	324
6 ^{ème} échelon	314
5 ^{ème} échelon	305
4 ^{ème} échelon	298
3 ^{ème} échelon	293
2 ^{ème} échelon	287
1 ^{er} échelon	281

APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 (BERKANI)

Décision relative au classement des agents non titulaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales dont les contrats sont soumis, en application de l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, au régime du contrat de droit public à durée indéterminée, dans les catégories instituées par la décision du 1^{er} mars 2001 relative au regroupement de catégories d'agents non titulaires du niveau des catégories B et C du ministère chargé de l'agriculture, *modifié par la décision du 31 mars 2007*.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2001 relative au regroupement de catégories d'agents non titulaires du niveau des catégories B et C du ministère chargé de l'agriculture ;

DECIDENT :

Article 1er : Les agents non titulaires du ministère chargé de l'agriculture dont les contrats sont soumis, en application de l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, au régime du contrat de droit public à durée indéterminée peuvent bénéficier des dispositions de la décision du 1^{er} mars 2001. Par ailleurs, les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé leur sont applicables.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont classés, dans le tableau annexé à la décision susvisée du 1^{er} mars 2001, dans la 3^{ème} classe de la 3^{ème} catégorie. Pour ce classement, la durée des services accomplis antérieurement est prise en compte sur la base de l'ancienneté calculée au prorata du temps effectivement travaillé depuis l'origine du contrat. Ce classement prend également en compte la durée du service national actif.

La date d'effet des classements susmentionnés est fixée au 13 avril 2001.

Article 3 : (*Modifié par la décision du 31 mars 2007 art 1^{er}*) L'ancienneté de service pour l'avancement d'échelon est prise en compte pour sa durée totale. Le changement de classes s'effectue selon les modalités fixées par la décision du 1^{er} mars 2001.

Article 4 : La rémunération des agents contractuels mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus comprend une rémunération principale, déterminée en fonction de leur classement indiciaire, à laquelle s'ajoutent éventuellement :

- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial et les indemnités à caractère familial ;
- les primes et indemnités fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 : au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 13 avril 2001.

Fait à Paris, le 6 novembre 2003.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur général de l'administration
Jean-Marie AURAND

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Pour le Ministre et par délégation :

Par empêchement du Directeur général de l'administration et de la fonction publique et du
Directeur adjoint au Directeur général
Le Sous-directeur - Yves CHEVALIER

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget

Par empêchement du Directeur de Budget

Le Sous-directeur - Laurent de JEKHOWSKY